

RECUEIL GÉNÉRAL
DES
ANCIENNES LOIS FRANÇAISES,

DEPUIS L'AN 420, JUSQU'À LA RÉVOLUTION DE 1789;

PAR MM.

ISAMBERT, Avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation;
DECRUSY, ancien Avocat à la Cour royale de Paris;
ARMET, avocat à la Cour royale.

• Voulons et Ordonnons qu'en chacune Chambre de nos Cours de
• Parlement, et semblablement es Auditoires de nos Baillis et Sé-
• néchaux y ait un livre des Ordonnances, afin que si aucune
• difficulté y survient, on ait promptement recours à icelles. »
(Art. 79 de l'Ordonn. de Louis XII, mars 1498, 1^{re} de Blois.)

TOME XII.

1514. — 1546.

PARIS,

BELIN-LEPRIEUR, LIBRAIRE-ÉDITEUR, QUAI DES AUGUSTINS, N° 55.
VERDIÈRE, LIBRAIRE, QUAI DES AUGUSTINS, N° 25.

MAI 1828.

N° 80. — *MANDEMENT pour le rappel aux ordonnances, défendant aux communautés, gens de main morte et roturiers d'acheter des francs-fiefs sans déclaration et permission préalable* (1).

Saint-Germain-en-Laye, 15 octobre 1520. Enregistré en la chambre des comptes de Paris, 7 mai 1521; (chambre des comptes de Grenoble; Fontanon, II, 453.)

N° 81. — *ÉDIT* (2) *sur l'ouverture des mines, portant que les ouvriers qui auront une permission du roi, pourront les exploiter librement; que trois mois après la publication de cet édit, chacun des nobles, bourgeois, marchands, gens d'église et officiers qui s'opposent à ladite exploitation sous le prétexte qu'ils ont des lettres de privilège à cet égard, seront tenus de les apporter et communiquer au roi ou au grand chancelier.*

Fontainebleau, 17 octobre 1520. (Registres de la cour des monnaies, G. 78.)

François, etc. Comme dès long-temps, nos seurs prédécesseurs roys, que Dieu absolve : pour augmenter, entretenir, mettre en nature, valenr et faire besongner, continuellement, en toutes les mynes d'or, argent, azur, cuivre, litarge, plomb, vert de terre, sal armoniat, vitriol, alungs, que en toutes autres espèces de mynes et matières mynéralles quelconques qui se trouveroient en nostredit royaume Daulphiné, Provence, pays, terres et seigneuries; et pour obvier que tous estrangiers n'eussent plus si grand moyen de vendre à nos sujets leurs denrées et marchandises mynéralles à si haut excessif prix qu'ils ont accoutumé faire et feroient, n'estoient nosdictes mynes et que l'honneur, prouffict et commodité en demourât en nostredict royaume, pays et subjects, et autres bonnes causes et considérations mouvans nos dicts prédécesseurs et nous ;

(1) V. sur ce sujet l'ordonnance de Philippe III, décembre 1275 (tom. I, p. 675 de ce recueil); celle de Philippe IV, décembre 1291; de Philippe VI, du 29 octobre 1344 (omisés dans notre recueil vu leur peu d'importance). V. aussi celles de Henri II, des 2 septembre et 7 janvier 1547, 19 mai 1549, 2 septembre 1551; et enfin celle de Charles IX du 5 septembre 1571.

Nous ne donnons pas copie de celui-ci parce qu'il ne contient rien de neuf.

(2) V. l'édit de Charles VI du 30 mai 1415, et la note sur cet édit, inséré à sa date dans ce recueil; celui de Louis XI de septembre 1471; Charles VIII, février 1485; et Louis XII, juin 1498; à leur date.

Avons fait et ordonné sur le fait desdictes mines nos chartres, édits et ordonnances, établi maistre général, visiteur, garde et contreolleur général de nosdictes mines, pour y avoir le regard et superintendance à faire continuellement ouvrir et besongner les maistres et ouvriers en icelles, en nous faisant payer par lesdicts maistres et ouvriers nos droits de dixième, qui à nous seul appartient à cause de la couronne de France et majesté royale et non à autres; en ensuivant nos chartres, édits et ordonnances, sur ce faictes;

Toutefois, nous avons esté deument advertis, par actes, charges et informations faictes sur les lieux, où sont lesdictes mines, comme l'on vend occultement et transporte hors nostredit royaume et pays, tant aux changeurs et autres marchands estrangiers, l'or et l'argent venant de nosdites mines par faulte d'aucuns commis et de plusieurs, tant spirituels, temporels, officiers, marchands que autres, qui, par importunité de requérans ont, de nosdits prédécesseurs ou de nous, obtenu lettres de permission, en forme de chartres, pour ouvrir les mines de nostredit royaume et pays, à ce que nul n'en puisse tirer, à deux lieues à la ronde, en nostredit royaume, pays, terres et seigneuries que eux;

Et par ce, empeschent les maistres et ouvriers qui savent et se connoissent à faire levure et ouverture desdictes mines; qui seroit entrepris sur nos auctorités et droicts en icelles.

Et se treuve que les aucuns de nos sujets n'ont payé à nosdicts prédécesseurs, ni à nous, nosdits droits de dixième, à nous appartenant desdites mines, et sur ce, fondent plusieurs procès pour empescher nos deniers, en les mettant en main séquestre, empeschent iceux maistres et ouvriers qui savent faire ladite œuvre.

Et par ce ôtent le moyen de vivre à tous les maistres et ouvriers mineurs, monnoyeurs et autres de nostredit royaume, pays et sujets qui est en venant contre nosdites chartres, édits et ordonnances au très grand intérêt de nous et de la chose publique, et plus seroit, si prompte provision n'y étoit, sur ce, par nous donnée, ainsi que remontré nous a esté.

Pour ce est-il, que nous, les choses dessus dites, considérées, qui voulons à ce obvier, afin que tous lesdits maistres et ouvriers mineurs puissent mieux et plus aisément chercher, ouvrir, mettre en nature et valeur nosdites mines et nostre droit de dixième, à nous appartenant et non à autres quelsqu'ils soient, en toutes les-

dites mynes ouvertes et à ouvrir en nostredit royaume, Dauphiné et Provence, pays, terres et seigneuries, venir ens pour nous en aider et subvenir à nos affaires et pugnition estre faicte desdits abus, à l'exemple de tous autres.

Pour ces choses et autres, à ce nous mouvans,

Avons, de nostre certaine science, pleine puissance et autorité royale, voulu, déclaré et ordonné, voulons, déclarons et nous plaist.

Que tous et chacuns lesdits maistres et ouvriers myneurs qui feront continuellement faire levure desdites mynes ouvertes et à ouvrir en nostredit royaume, Dauphiné, Provence, pays, terres et seigneuries, à leurs propres coûts et despens, ayant congé de nous, et non autrement, puissent ouvrir, sercher et continuellement besongner esdictes mines franchement et quitement sans ce qu'ou leur puisse faire aucun grief, destourbier, empeschement ou moleste en quelque manière que ce soit, par quelsconques seigneurs spirituels, temporels, marchands ou autres nos officiers qui dient avoir droit esdictes mines quels qu'ils soient; et pour ce qu'il y a plusieurs geus d'église, nobles bourgeois, marchands et autres nos officiers qui se dient avoir lettres de nous ou de nos prédécesseurs moyennant lesquelles tâchent empescher lesdits myneurs ayant permission et lettres de nous pour mincr en ensuivant les ordonnances sur ce faites;

Nous avons ordonné et ordonnons que dedans trois mois, après que les présentes auront esté publiées aux bailliages, prévostés ou sénéchaussées où ils sont, ils ayent à apporter par devers nous ou nostre amé et féal chancelier leursdictes lettres dont ils se jactent et vautent; et lesdits trois mois passés, au défaut d'avoir apporté icelles lettres et en avoir eu déclaration de Nous,

Nous leur avons prohibé et défendu, prohibons et défendons de donner aucun trouble ou empeschemens à nosdits myneurs, par vertu d'icelles, ains souffrent et permettent qu'ils besongent esdictes mynes ouvertes ou à ouvrir, selon nos ordonnances, et que iceux maistres myneurs, en faisant ladite œuvre, jouissent de tels et semblables privilèges qui leur ont esté par nosdits prédécesseurs roys et Nous donnés et accordés, et dont nous voulons qu'ils jouissent pleinement et paisiblement, en nous payant nostredit droit de dixième desdites mynes, que voulons icelui estre gardé et contrerollé par nostre cher et bien amé Pierre Chollet, garde et contrerolleur général de toutes nosdites mynes ouvertes et à ouvrir en nostredit royaume, Dauphiné,

Provence, pays, terres et seigneuries, sur ce, par Nous ordonné ou de ses commis et députés, et non par autres, et les deniers de nosdits droits de dixième estre mis es mains de nos trésoriers et receveurs ordinaires des lieux, chacun en sa recette, dont nosdits trésoriers et receveurs ordinaires seront tenus en faire recette et roolle, que voulons iceux roolles être signés par nostredit garde et contreroolleur général, comme dit est, pour nous en faire et tenir estat général, icelui bailler à nos amés et féaux les trésoriers de France, chacun en sa charge, pour coucher es états desdits trésoriers et receveurs ordinaires, en ensuyvant l'ordre de nos finances, et en baillent un double dudit contreroolleur général à nos amés et féaux les généraux de nos monnoyes, à Paris, pour sçavoir au vray si l'or et toutes les cendrées desdites mynes auroient esté forgés à nos coings et armes, pour en sçavoir nos droits de seigneurie, qui reviendra au bien de nous et de la chose publique de nostredit royaume et pays.

Et défendons que doresnavant aucuns, de quelque estat ou condition qu'ils soient, ne puissent ouvrir ni faire ouvrir aucunes mynes, sans avoir de Nous congé, vérifié de nosdits maistre général, visiteur, garde et contreroolleur général desdites mynes, pour obvier aux grands abus que l'on y a faits et feroient chaque jour.

Et défendons à tous changeurs, maistres et ouvriers desdites mynes, et à tous autres, quels qu'ils soient, qu'ils n'ayent à tirer ni transporter hors desdites mynes et martinets d'icelles aucuns desdits métaux et matières mynérales, sans appeler, premièrement nostredit garde et contreroolleur général ou sesdits commis et députés, pour icelles estre enregistrées et contreroollées, et les faire bailler à nos plus prochaines monnoyes des lieux où sont et seront lesdites mynes, pour illec estre forgées à nos coings et armes, en ensuyvant nos ordonnances sur le fait d'icelles, et sur peine de confiscation desdits métaux et matières mynérales quelconques et d'amende arbitraire contre les délinquans, et outres pour ce qu'il nous est deu, à cause de nosdits droits de dixième desdites mynes, grandes sommes de deniers par plusieurs seigneurs, tant spirituels, temporels, marchands que autres, qui occultement les détiennent et appliquent à leur profit.

Mandons et commettons au premier huissier de nostre grand conseil, de nos cours de parlement et autre huissier ou sergent, sur ce requis, qu'il fasse exprès commandement, de par Nous, sur certaines et grandes peines à Nous à appliquer, à tous sei-

gneurs, marchands, officiers et autres qu'il appartiendra, qu'ils montrent et exhibent tous et chacuns leurs papiers et roolles qu'ils ont par cy-devant fait et fait faire de levure desdites mynes, à nostredit garde et contreroolleur général, appelé avec lui, nostre procureur sur les lieux ou son substitut, pour sçavoir au vray ce qu'il nous en est et pourra estre deu, et nostredit huissier ou sergent, tous et chacuns qu'il trouvera estre envers Nous redevables, par la certification de nostredit procureur, sondit substitut, ou contreroolle de nostredit garde et contreroolleur général ou de ses commis et députés, qu'il nous fasse payer et mettre nos deniers ès mains de nosdits trésoriers et receveurs ordinaires des lieux, pour en estre par nous ordonné, ainsi que verrons estre à faire, en les contraignant à ce faire; réaument et de fait par prise, vente et exploitation de leurs biens et marchandises, ou qu'ils soient trouvés jusques à plain payement desdites sommes par eux à nous deues.

Et ce, nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles, et comme pour nos propres dettes et affaires, et en cas d'opposition, refus ou délais, nostre main suffisamment garnie desdites sommes, par eux à nous deues, premièrement et avant toute œuvre, ajourne les opposans, refusans ou délayans par devant nos baillifs, sénéchaux, prévosts et autres nos justiciers ou leurs lieutenans, ausquels la connoissance en appartiendra et où lesdites mynes seront situées et assises, non suspects ni favorables pour dire les causes de leur opposition, refus ou délai, répondre, sur ce, à nostre procureur *illec*, à telles fins et conclusions qu'il voudra contre eux, sur ce, prendre et élire, et, en outre, comme de raison, en certifiant suffisamment audit jour nosdits baillifs, sénéchaux, nosdits juges ordinaires ou leursdits lieutenans de tout ce qu'il aura fait sur ce.

Ausquels Nous mandons, etc.

N° 82. — Édit réglementaire sur l'autorité et juridiction de la chambre des comptes de Paris.

Blois, décembre 1520. Enregistré en la chambre des comptes de Paris le 15; (Mémorial de la chambre des comptes de Paris, coté BB, f° 111; Fontanon, II, 42.)

FRANÇOIS, etc. Comme par cy-devant plusieurs différends soient meuz entre nos amez et féaux conseillers, les gens de nostre